



22 avril 2013

Réponse de l'Uprigaz à la consultation publique de la CRE relative à la commercialisation d'un service de transbordement au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne exploité par Elengy

Question 1 : Etes-vous favorable aux conditions générales d'encadrement du service de transbordement telles qu'envisagées par la CRE ?

L'Uprigaz est tout-à-fait favorable à ce que les mesures organisationnelles et comptables garantissent la transparence et l'affectation des coûts générés par le service de transbordement aux utilisateurs de service.

Question 2 : Etes-vous favorable aux principes envisagés par la CRE d'affectation des charges de capital et d'exploitation au service de transbordement ?

L'Uprigaz est favorable aux principes d'affectation des charges de capital et des charges d'exploitation au service de transbordement telles qu'envisagés par la CRE.

Question 3 : Etes-vous favorable aux principes de gestion opérationnelle envisagés ?

L'Uprigaz note que le maintien de la capacité de déchargement de Montoir à 123 TWh/an (soit l'équivalent approximatif de 123 navires de 1 TWh) avec une activité de transbordement pouvant aller jusqu'à 79 navires équivaldrait à environ 200 navires/an. Cette fréquence d'arrivée, légèrement supérieure à un navire tous les deux jours, nécessite des règles claires et non-discriminatoires d'accès aux infrastructures du terminal.

L'Uprigaz s'interroge sur le volume des évaporations qualifiées de « marginales » et souhaiterait que ce volume soit précisé. Par ailleurs le traitement de ces évaporations mériterait également d'être précisé dans l'analyse de la CRE. Il n'y a aucune justification à ce que ces évaporations émises lors des services de transbordement bénéficient gratuitement à la communauté des utilisateurs du terminal régulé.

Enfin, l'Uprigaz souhaiterait que « les modalités de gestion opérationnelles » relatives à la coexistence de services régulés et du service de transbordement soient davantage précisées dans le texte de la consultation pour émettre une opinion en toute connaissance de cause. Il est en effet clair que le service de transbordement utilisera les deux quais du terminal de Montoir et qu'en conséquence aucune activité de déchargement ne pourra être conduite simultanément. Il serait logique :

1. Qu'en cas de reprogrammation d'un créneau quel que soit l'utilisateur du terminal, il ne peut en aucun cas être accordé un nouveau créneau aboutissant à la remise en cause d'un créneau déjà accordé soit à un utilisateur soit à un transbordeur. En d'autres termes, il ne peut jamais y avoir de remise en question d'un créneau préalablement accordé, sauf accord entre les deux utilisateurs.
2. Si un créneau est au même moment revendiqué par deux utilisateurs, un expéditeur régulé et un transbordeur, et à défaut d'accord entre l'expéditeur et le transbordeur, la priorité est accordée à l'utilisateur du terminal régulé.

Question 4 : Avez-vous d'autres remarques à formuler ?

Non.
